

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE DESCHAMBAULT-GRONDINES  
COMTÉ DE PORTNEUF**

AVIS DE PRÉSENTATION : 11 MARS 2002  
ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL : 13 MARS 2002  
AVIS DE PROMULGATION : 28 MARS 2002

À une assemblée extraordinaire du conseil de la municipalité de Deschambault-Grondines tenue le 13 mars 2002 à 21 heures, au Centre des Roches, 505 rue Principale, Grondines, à laquelle étaient présents :

Son honneur le Maire : Jacques Bouillé  
Le Maire suppléant : Gaétan Garneau

Les Conseillères : Marie-Paule Hivon  
Hélène Lavallée

Les Conseillers : Louis Bourgeois  
Christian Denis  
Pierre Grondin  
Jacques Mimeault  
Louis Moffet  
Roger Montambault  
Jacques Tessier

tous, membres du conseil municipal et formant quorum sous la présidence de Monsieur le Maire.

Mesdames Doris Julien et Caroline Pageau sont absentes malgré qu'elles aient reçu l'avis de convocation conformément la loi.

Madame Claire St-Arnaud, secrétaire-trésorière, assiste à l'assemblée.

**RÈGLEMENT \_ 02-02**

=====  
**Concernant la période de questions  
aux assemblées du conseil**  
=====

**ATTENDU QU'**en vertu des dispositions du Code Municipal, le conseil peut, par règlement, prescrire la durée de la période de questions, le moment où elle a lieu et la procédure à suivre pour poser une question;

**ATTENDU QUE** le conseil désire se prévaloir de cette disposition;

**ATTENDU QU'**avis de présentation du présent règlement a été donné à une séance antérieure, soit l'assemblée tenue le 11 mars 2002;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Jacques Mimeault  
Appuyé par Mme Marie-Paule Hivon  
Et adopté unanimement

**QUE** le règlement \_ 02-02 soit adopté et qu'il y soit ordonné  
et statué ainsi qu'il suit :

**ARTICLE 1** Le préambule du présent règlement en fait  
partie intégrante.

**ARTICLE 2** Les assemblées du conseil comprennent une  
période de questions pour les personnes  
présentes qui désirent poser des questions aux  
membres du conseil.

**ARTICLE 3** La période de questions a lieu avant la levée  
de l'assemblée et ne peut excéder 30 minutes.

Elle peut se terminer avant cette période, si  
après demande du Maire, il n'y a plus de  
questions à poser.

**ARTICLE 4** Le conseil se réserve le droit de suspendre  
une réponse à une question. Pour toute ques-  
tion demandant de la recherche, la réponse est  
alors donnée à une assemblée ultérieure ou par  
écrit, à la discrétion du conseil.

**ARTICLE 5** Le présent règlement abroge toutes disposi-  
tions contraires, notamment le règlement \_ 11-  
90 de l'ancienne municipalité de Deschambault.

**ARTICLE 6** Le présent règlement entre en vigueur  
conformément à la Loi.

**ADOPTÉ À DESCHAMBAULT-GRONDINES CE 13<sup>E</sup> JOUR DU MOIS DE MARS  
2002.**

---

Claire St-Arnaud,  
Secrétaire-trésorière

---

Jacques Bouillé,  
Maire

**AVIS PUBLIC** est par les présentes donné par la soussignée,  
que :

Le conseil de la municipalité de Deschambault-Grondines a adopté le 13<sup>e</sup> jour du mois de mars 2002, le règlement \_ 02-02 : "Concernant la période de questions aux assemblées du conseil";

**QU'**une copie de ce règlement a été déposée au bureau de la soussignée où toutes les personnes intéressées peuvent en prendre connaissance;

**QUE** ce règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

Claire St-Arnaud,  
Secrétaire-trésorière

**CERTIFICAT DE PUBLICATION**

Je, soussignée, Claire St-Arnaud, secrétaire-trésorière de la municipalité de Deschambault-Grondines, certifie sous mon serment d'office avoir publié l'avis public ci-haut, en en affichant une copie à chacun des deux endroits désignés par le conseil, le 28 mars 2002, entre 8 et 17 heures.

**EN FOI DE QUOI,** je donne ce certificat ce 28 mars 2002.

---

Claire St-Arnaud,  
Secrétaire-trésorière